

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BORDEAUX - 3302 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/10/2024 - 28635 - 2007 B 00824 - 494 191 406 - A BUSINESS WORLD

DÉCISION DE GÉRANCE

le 18 octobre 2024

Jean-François FAURE,

Décision :

Par la présente, en ma qualité de gérant de la SARL A BUSINESS WORLD, je déclare avoir pris connaissance de la nécessité de modifier l'adresse du siège social de la société.

Après avoir réfléchi à cette question, je décide :

Article 1 : Changement d'adresse

Le siège social de la SARL A BUSINESS WORLD est transféré à l'adresse suivante :

42 rue Tautzia, F-33800 BORDEAUX

Article 2 : Modification des statuts

L'article 4 des statuts de la société sera modifié pour refléter ce changement d'adresse.

Article 3 : Formalités

En conséquence, les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales et le dépôt de la modification auprès du greffe du tribunal de commerce, seront effectuées.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2024

Signature

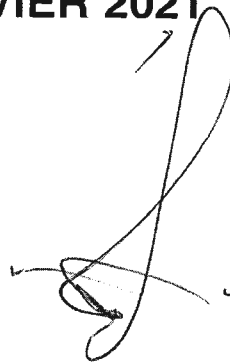
Jean-François FAURE,
Gérant de A Business World

STATUTS

EURL « A Business World »

**MIS A JOUR SUITE AUX
DECISIONS DE L'ASSOCIE
UNIQUE EN DATE DU**

29 JANVIER 2021



Certifiés conformes

Jean-François FAURE

Statuts mis à jour le 21 octobre 2024

Jean-François FAURE, Gérant



STATUTS

Le soussigné, Jean-François FAURE, né le 25 janvier 1972 à La Réole (33), demeurant 11-13, rue de Boutric 33640 ISLE SAINT GEORGES, marié le 17 novembre 1999 à Las Vegas (USA) sous le régime de la communauté légale à Natacha BEAUDRU née le 29 août 1966 à Martigues (13)

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle

CHAPITRE 1

FORME - OBJET- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code du commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Activité de holding et de management,
- Participation active à la conduite de la politique de son groupe et contrôle de tout ou partie des filiales ; animation sous toutes ses formes des participations détenues,
- Gestion des titres dont la Société est ou pourrait devenir propriétaire par achat, apport ou tout autre moyen,
- Fourniture de tous services d'assistance, d'accompagnement et de conseil en matière de management, d'administration et de gestion d'entreprise, notamment l'analyse, la planification et l'organisation des activités, la négociation de contrats commerciaux, la gestion de ressources humaines, le développement de stratégies commerciales, la mise en œuvre de démarches promotionnelles et publicitaires, l'aide au rapprochement d'entreprises, le conseil aux entreprises en matière d'organisation, de structuration, de restructuration, de fusion, d'acquisition,
- Fourniture de tous services de traduction et de prestations en matière audiovisuelle ou graphique,
- Prestations en Conseil et Gestion,
- Toutes les opérations qui se rattachent à ces domaines et toutes les activités annexes,

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à cette activité,
- Participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale EURL A BUSINESS WORLD, et pour nom commercial ABW.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 42 rue Tauzia, 33800 BORDEAUX

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'associé unique.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique apporte à la société la somme de 3800 euros, soit trois mille huit cents euros.

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 3800 euros a été déposée au crédit du compte n° 0221460174P ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Postale, 52, rue Georges Bonnac - 33900 BORDEAUX.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS, article 1832-2 du Code Civil :

Madame Natacha FAURE, née BEAUDRU, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-François FAURE, apporteur des biens en numéraire provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir *été* préalablement averti de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame Natacha FAURE née BEAUDRU consent expressément à la réalisation dudit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que lui en donne le droit de l'article 1832-2 du Code Civil.

APPORTS EN NATURE

L'associé unique apporte à la société la somme de 3700 euros, soit trois mille sept cents euros, décomposée en matériel informatique et valeur du scénario.

Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports compte tenu qu'aucun apport en nature n'excède 7500 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

Par procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2021, le capital social a été augmenté de la somme de 3.240 Euros par voie d'apport consenti par Monsieur Jean-François FAURE des biens décrits et évalués par le Commissaire aux apports, Madame Laurence VERSAILLE, dans son rapport en date du 14 janvier 2021.

RECAPITULATION DES APPORTS

Monsieur Jean-François FAURE a fait un apport en nature, évalué à la somme de 1.912.440,24 Euros ; ledit apport est composé de 3.240 Euros de nominal et de 1.909.200,24 Euros de prime d'émission.

Suite à cet apport, le capital social a été augmenté de la somme de 3.240 Euros pour passer à la somme de 10.740 Euros par émission de 216 parts nouvelles.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE SEPT CENT QUARANTE (10.740) Euros.

Il est divisé en 716 parts sociales, numérotées de 1 à 716, d'une valeur nominale de 15 Euros chacune, attribuées comme suit :

A Monsieur Jean-François FAURE
à concurrence de SEPT CENT SEIZE (716) Parts, numérotées de 1 à 716,
ci,716 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :716 parts

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10- FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DES CESSIONS DE PARTS

11.1. Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

11.2. Pacte d'associés

Dans le cas où les associés seraient liés par un pacte d'associés, tout nouvel associé de la Société aura l'obligation d'adhérer audit pacte.

Toutes les cessions ou émissions de parts sociales effectuées en violation des présents statuts, de cette obligation d'adhésion et/ou des dispositions du pacte précité sont nulles de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – GERANCE

14.1. Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision ; ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Monsieur Jean-François FAURE, associé unique, est désigné gérant de la société pour une durée illimitée.

14.2. Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérant(s) sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

15.1. Composition :

Il est créé un Comité Stratégique composé de TROIS (3) à HUIT (8) membres, personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

Le gérant est membre de plein droit du Comité Stratégique pour la durée de son mandat de gérant de la Société.

Les autres membres du Comité Stratégique sont nommés par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cours de vie sociale, les membres du Comité Stratégique sont renouvelés, remplacés et nommés dans les mêmes conditions.

La personne morale membre du Comité Stratégique est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours du mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée au Comité Stratégique, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils l'étaient en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les membres du Comité Stratégique peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif.

Le contrat de travail peut être préexistant ou consenti après leur nomination en qualité de membre du Comité Stratégique.

15.2. Durée des fonctions :

A l'exception des gérants de la Société dont la durée des fonctions de membres du Comité Stratégique est fixée au « 15.1 » du présent article, la durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est fixée dans la décision de nomination.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée membre du Comité Stratégique lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Tout membre du Comité Stratégique sortant est rééligible.

Leurs fonctions prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les membres du Comité Stratégique peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit besoin de motif et au seul gré des Associés, par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le membre du Comité Stratégique objet d'un projet de révocation est avisé au moins QUARANTE CINQ (45) jours avant la décision collective devant statuer sur la révocation, par tout moyen compatible avec les règles de procédure écrite, de la mesure de révocation envisagée, des motifs de cette mesure, des griefs retenus contre lui et de la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur cette proposition de révocation.

Il est invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à apporter la preuve de l'absence de fondement des faits ou actes qui lui sont reprochés par un écrit adressé aux Associés, par tout moyen compatible avec les règles de procédure écrite, au plus tard TRENTE (30) jours avant la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur la proposition de révocation.

Le membre du Comité Stratégique objet du projet de révocation devra être avisé des éventuelles observations en réponse qui pourraient lui être faites, au plus tard QUINZE (15) jours avant la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur la proposition de révocation.

Le membre du Comité Stratégique pourra enfin, devant la collectivité des Associés devant statuer sur ce projet de révocation, présenter toutes observations avant le vote.

15.3. Vacance :

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Comité Stratégique peut, entre DEUX (2) consultations de la collectivité des Associés et à l'unanimité de ses membres restants, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de nominations provisoires ou de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le Comité et les actes accomplis par lui depuis ces nominations n'en demeurent pas moins valables.

15.4. Président du Comité Stratégique :

Le Président du Comité Stratégique est nommé par le Comité Stratégique à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des membres présents ou représentés pour une durée fixée dans la décision de nomination.

La durée du mandat du Président du Comité Stratégique ne peut excéder celle de son mandat de membre du Comité.

Le Président du Comité Stratégique est toujours rééligible.

Le Comité Stratégique peut, à tout moment mettre fin à son mandat de Président du Comité Stratégique à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des membres présents ou représentés.

Le Président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité Stratégique ; il peut en outre procéder à la convocation d'une assemblée générale.

Lors des réunions du Comité Stratégique, c'est le Président qui dirige les débats et tient le rôle de Président de séance.

Une fois que le Président de la Société lui a communiqué l'inventaire annuel, le bilan et les comptes ainsi qu'il est rappelé dans les statuts, le Président du Comité Stratégique apprécie s'il y a lieu de convoquer le Comité Stratégique afin qu'il fasse part de ses observations sur ces différents documents.

15.5. Jetons de présence :

La collectivité des Associés, délibérant à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, peut allouer aux membres du Comité Stratégique à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Comité Stratégique répartit librement cette rémunération entre ses membres.

15.6. Mission :

Le Comité Stratégique participe activement à la conduite par la société de la stratégie et de la politique de son groupe.

Il a notamment pour mission d'aider la société à définir la stratégie et la politique générale de ses filiales et notamment de l'assister lors de la prise de décisions ou d'orientations opérationnelles, ainsi que dans la gestion, l'encadrement et l'utilisation de méthodes de direction de l'entreprise, et lors de la négociation de contrats par ses filiales auprès de fournisseurs ou de clients.

Il a également pour mission d'assister la société dans le cadre de la définition de la stratégie et de la politique de croissance du groupe et de la gestion de ses actifs et notamment dans les phases de recherche, prise de contact, audit d'acquisition, négociation et organisation en vue de la reprise, du rapprochement ou de la collaboration juridique ou commerciale avec d'autres entités du secteur ou pour la reprise d'activités nouvelles (croissance externe, organique, ...).

Dans ce cadre il sera informé par les dirigeants de la société de tout événement particulier concernant ses filiales, de toute décision stratégique à prendre relative au groupe, de toute difficulté quant à la mise en œuvre par ses filiales de la stratégie et la politique déterminées par la société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la conduite de la politique générale de la Société et fait part de ses observations au Président de la Société.

En outre, il peut, à tout moment, poser toutes questions écrites aux dirigeants qui sont tenus de répondre au Comité de façon motivée et dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la ou des questions écrites.

La ou les questions peuvent être formulées par tous moyens écrits. Il en est de même concernant la ou les réponses faites par le Président de la Société.

15.7. Délibérations :

Le Comité Stratégique se réunit au moins DEUX (2) fois par an et à tout moment, sur la convocation de son Président ou sur la convocation conjointe d'au moins DEUX (2) de ses membres ; cette convocation est faite par tous moyen, même verbalement et doit prévoir un délai de prévenance d'au moins CINQ (5) jours calendaires entre la réception de la convocation et la tenue de la réunion du Comité Stratégique.

La fréquence de réunion pourra être modifiée par décision des DEUX TIERS (2/3) des membres du Comité Stratégique.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement qu'aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Il ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins DEUX (2) de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.
- En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité Stratégique est prépondérante.

Tout membre du Comité Stratégique peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité Stratégique, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Le Comité Stratégique pourra en outre prendre ses décisions par tout moyen qu'il jugera approprié compte tenu des circonstances, sans qu'il soit nécessairement besoin d'une réunion physique de ses membres. Le Comité Stratégique pourra ainsi délibérer par téléphone, vidéo conférence, échange de courriels ou tout autre moyen susceptible de permettre un débat suivi d'une synthèse. Pour la validité de ces réunions, les membres absents devront néanmoins avoir été préalablement prévenus par courrier, télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception de l'objet des décisions à prendre et de l'ordre du jour des séances du Comité.

Après chaque réunion du Comité Stratégique, il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par au moins DEUX (2) des membres. Dans l'hypothèse où la réunion se serait tenue en dehors de la présence physique des membres du Comité Stratégique (réunion par téléphone ou vidéo conférence notamment), le procès-verbal de la réunion sera établi par le Président du Comité Stratégique et signé par lui.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- Total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50.

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, aux choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à chaque part sociale appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles portant sur l'affectation du résultat qui sont de la compétence de l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent en toutes hypothèses être régulièrement convoqués aux assemblées.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées.

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25-CONSULTATIONS ECRITES- DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non, tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considérée comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE VI

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrite par la loi.

ARTICLE 33 - REGIME FISCAL

La société fait l'option à l'impôt sur les sociétés dès sa création.